

30 décembre 1882

**Arrêté réglant les conditions d'admission, le régime et les programmes d'enseignement
de l'École normale primaire supérieure d'instituteurs à Saint-Cloud**

Jules Duvaux

Source : *L.I.P.* tome 5, p. 498-500.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-arts,
Vu le décret du 30 décembre 1882 ;
Vu le décret du 29 juillet et l'arrêté du 3 août 1881 ;
Vu le décret du 5 juin 1880 et l'arrêté en date du même jour ;
Vu les arrêtés des 9 mars et 8 octobre 1881 et 21 avril 1882 ;
Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Arrête :

Article 1^{er}. - Les études à l'École normale supérieure d'enseignement primaire de Saint-Cloud comprennent les matières enseignées dans les écoles normales primaires et énumérées dans le décret du 29 juillet 1881 et l'arrêté du 3 août de la même année.

Art. 2. - L'école peut recevoir des internes et des externes.

Le nombre des élèves internes est fixé à quarante.

Art. 3. - Les élèves sont répartis en deux sections : la section des sciences et la section des lettres. Les cours de psychologie et de morale, d'instruction civique et d'économie politique, d'histoire contemporaine, de législation et d'administration scolaires sont communs aux élèves de la section des lettres et à ceux de la section des sciences. Il sera établi un cours spécial de composition et de littérature française pour les élèves de la section des sciences.

Art. 4. - Le directeur et les professeurs forment le conseil de l'école. Ce conseil est convoqué et présidé par le directeur. Il se prononce sur l'aptitude des élèves de première année à passer en deuxième année, arrête la liste des livres dont les élèves feront usage, et, en général, règle la direction à donner aux études.

Art. 5. - Un concours d'admission à l'École de Saint-Cloud est ouvert tous les ans, du 15 septembre au 15 octobre. Un arrêté fixe chaque année la date de l'ouverture de ce concours, qui est annoncé deux mois à l'avance.

Art. 6. - Pour être admis à concourir, les candidats doivent :

Avoir vingt ans au moins et vingt-cinq ans au plus au 1^{er} octobre de l'année où ils se présentent ;

Avoir contracté un engagement décennal, dans les termes de l'article 18 du décret du 29 juillet 1881 ;

Être pourvus de l'un des titres suivants : brevet supérieur, diplôme de bachelier ès lettres ou ès sciences, diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire spécial ;

Et produire un certificat de médecin constatant leur aptitude à remplir les fonctions de l'enseignement.

Art. 7. - Des dispenses d'âge pourront être exceptionnellement accordées par le ministre sur la proposition du recteur.

Art. 8. - Les inscriptions seront reçues, dans les départements, au secrétariat de l'inspection académique ; à Paris, au ministère de l'Instruction publique (6^e bureau de la Direction de l'enseignement primaire), quinze jours au moins avant l'ouverture des concours. A leur demande d'inscription les candidats joignent leur extrait de naissance, leurs diplômes, une notice individuelle faisant connaître les diverses fonctions qu'ils ont remplies dans l'enseignement public ou libre.

La liste des candidats admis à prendre part au concours est arrêtée par le ministre.

Art. 9. - Nul aspirant n'est admis à se présenter plus de trois fois.

Art. 10. - L'examen d'admission comprend des épreuves écrites et des épreuves orales. Les épreuves écrites se font au chef-lieu du département, sous la surveillance de l'inspecteur d'académie, ou, à son défaut, d'un délégué agréé par le recteur.

Elles comprennent trois compositions, savoir :

Pour les candidats de la section des lettres

1° Une composition française (dont le sujet pourra être un récit, une lettre, une analyse littéraire, la discussion d'une maxime, le développement d'une règle de grammaire, etc.) ;

2° Une composition sur un sujet d'histoire de France qui pourra être accompagné de questions géographiques ;

3° Une composition sur un sujet de pédagogie ;

Pour les candidats de la section des sciences :

1° Une composition sur un sujet de mathématiques ;

2° Une composition sur des sujets de physique, de chimie et de sciences naturelles ;

3° Une composition sur un sujet de pédagogie.

La composition de pédagogie pourra être commune aux aspirants des lettres et à ceux des sciences.

La durée de chacune de ces compositions est de trois heures.

Les sujets de composition sont choisis par le ministre, sur la proposition de la commission, et adressés aux inspecteurs d'académie sous un pli cacheté, qui est ouvert en présence des candidats.

Les compositions sont, immédiatement après chaque séance, adressées au ministre par l'inspecteur d'académie, qui y joint le procès-verbal de la séance.

Art. 11. - Les compositions écrites sont corrigées à Paris par une commission nommée chaque année par le ministre.

Les candidats reconnus admissibles sont appelés à Paris pour y subir les épreuves orales.

Art. 12. - Les épreuves orales consistent en interrogations, lectures, corrections de devoirs, exposés faits de vive voix après une courte préparation.